

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil d'Administration	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
13	13	13

N° 2026/18

**Nouvelle tarification
Téléassistance**

LOI DU 5 AVRIL 1884 - ARTICLE 56

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 30 juin 2026

L'an deux mille vingt-six le trente juin à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Président, **Monsieur LEANDRI Philippe**.

Présents : V. AMATO – V. APPOLONIE – A.C BIERREN – J. BREMOND – C. HUGUES – T. MARTIN – R. NOGUERA – C. RUIZ – G. VALVASON SERODINE –

Absents :

Procurations : J.J CAVELIER à C. HUGUES – M. SABATIER à R. NOGUERA – C. VAN ELSLANDE à P. LEANDRI

Date de la convocation : vendredi 19 juin 2026

Secrétaire de Séance : Gaëlle LABORDE

Le rapporteur rappelle aux membres du Conseil d'Administration que dans le cadre de sa politique en faveur du maintien à domicile des personnes du bel âge et des adultes en situation d'handicap, le Département gère un dispositif de téléassistance, QUIETUDE 13. Le CCAS, conventionné avec le Département, assure le lien avec les usagers de son territoire tout au long de l'abonnement.

Le Département prend à sa charge le coût global de la téléassistance de base, sur la base d'un coût unitaire par abonné et par mois. La prestation est facturée aux CCAS adhérents par le Département au prix unitaire de 8 euros TTC par abonné et par mois.

Comme le stipule la convention, le CCAS peut choisir de fixer librement son tarif. Toutefois, le totalité du coût unitaire ne peut excéder de plus de 50% le tarif unitaire fixé par le Conseil Départemental.

Vu la délibération N°2024/04 du 5 mars 2024 fixant la tarification à 8 euros par mois et par abonné
Considérant les coûts administratifs et les charges salariales en augmentation supportés par le CCAS, il convient d'instaurer une nouvelle tarification à compter du 1^{er} septembre 2026.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité, l'exposé du rapporteur entendu,

➤ Décide de fixer le montant de l'abonnement à 10 euros par mois

➤ Précise que la prestation restera facturée à compter du 1^{er} jour du mois suivant la mise en place du matériel

➤ Autorise toujours la prise en charge financière de l'abonnement pour les bénéficiaires ayant des revenus inférieurs au montant de l'ASPA, si l'administré en fait la demande

➤ Autorise Monsieur Le Président ou son représentant dûment habilité, à signer la convention ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE, sis 31 rue Jean François Leca – 13002 MARSEILLE (tél. : 04.91.13.48.13 / Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr) dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent acte dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux (02) mois suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de MARSEILLE peut s'opérer par voie postale, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

Fait en séance, les jour, mois et an susdits,
ont signé au registre les membres présents,
Le Président, Philippe LEANDRI

Secrétaire de séance

